



Mairie de MAURON

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17/02/2022

Salle du centre social, mairie de MAURON, 19h00

Le **17/02/2022** à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de MAURON, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 et par la parution du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1er tour au lundi 18 mai 2020, dans **la salle du centre social** sur la convocation qui leur a été adressée, en application des articles L2121-07 à L2121-28 et L2122-7 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales, sous la **présidence de M. Yves CHASLES**, maire de Mauron.

M. Yves CHASLES, maire de Mauron, déclare la séance ouverte et fait l'appel nominal pour vérifier le quorum.

**Date de convocation
du conseil municipal :**
10/02/2022

**Date d'affichage
de la convocation :**
10/02/2022

**Nombre de conseillers
municipaux :**

En exercice :
23

Présents :
15 (appel, adoption OJ
points 09 à 22),

Votants :
21 (appel, adoption OJ
points 09 à 22),

Conseillers municipaux présents avec voix délibératives :

- M. CHASLES Yves
- Mme VACHON Anne
- M. REYNAUD Gérard
- Mme CADIER Marie-France
- M. MARTIN Christophe
- Mme CHESNARD Nathalie
- Mme GUERIN Roseline
- Mme ROSSELIN Christine
- M. REGNIER Régis
- M. RAFFIN Mickaël
- Mme PAMBOUC Emmanuelle
- Mme GUILLAUME Annaëlle
- M. DANO Yves
- Mme BRINGAULT Valérie
- M. LUCAS Pierre-Louis

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers municipaux excusés ayant donné pouvoir de vote :

- M. EON Jean-Luc à Mme VACHON Anne ;
- Mme BRIERO Fabienne à Mme BRINGAULT Valérie ;
- Mme CHARTIER Véronique à Mme CADIER Marie-France ;
- M. GUILLOUX Adrien à M. CHASLES Yves ;
- M. COUDÉ Jean-Claude à M. RAFFIN Mickaël
- Mme JAN Anne-Emmanuelle à Mme PAMBOUC Emmanuelle ;

Conseillers municipaux excusés :

- M. TARDIF Frédéric ;
- Mme FICHET Sandrine ;

Personnes présentes sans voix délibérative :

- M. PEIGNE Franck, agent commune de MAURON, DGS ;

Le **quorum étant atteint**, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

- **Secrétaire de séance :** Mme PAMBOUC Emmanuelle est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Yves CHASLES

Il est proposé au conseil municipal d'APPROUVER l'ordre du jour figurant sur la convocation du 10/02/2022 :

- APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
- DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE
- AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICES COMMUNS ENTRE PLOËRMEL COMMUNAUTE, LA VILLE DE PLOËRMEL, LA VILLE DE JOSSELIN ET LA VILLE DE MAURON
- DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022
- AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RENOVATION DE L'ANCIEN EHPAD SAINT JEAN
- SUBVENTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AU BUDGET "CCAS"
- SUBVENTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AU BUDGET ANNEXE "CAISSE DES ECOLES"
- COUT 2021 D'UN ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE
- ECOLE PRIVEE SAINT PIERRE - AVENANT FINANCIER 2022 AU CONTRAT D'ASSOCIATION
- SUBVENTIONS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AUX ASSOCIATIONS
- BUDGET PRINCIPAL - BILAN FINANCIER 2021 DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE
- BUDGET PRINCIPAL - BILAN FINANCIER 2021 DU RESTAURANT MUNICIPAL
- DEMANDE(S) DE PARTICIPATION 2022 AUX COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE FELIX BELLAMY
- BILAN DES ACQUISITIONS 2021
- PLU - MODIFICATION N°02 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021.097 DU 09/12/2021

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Pièce jointe : compte rendu du CM du 20/01/2022

Rapporteur : Yves CHASLES

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'APPROUVER le compte-rendu du précédent conseil municipal de la commune de MAURON du **20/01/2022**.

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

Rapporteur : Yves CHASLES

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que concernant la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, selon la délibération n°2020.38 du 26/05/2020,

A. FINANCES – MARCHES PUBLICS

Décision n°2022/001/1.1 du 27/01/2022 : AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATIONS BALAYAGE – ENTREPRISE THEAUD.

DE SIGNER l'avenant au marché de prestations balayage avec les établissements THEAUD SAS – Fahineuc – CS 40120 – 35290 SAINT MEEN LE GRAND. L'avenant concerne un ajout de 4 prestations de 4 heures de balayage mécanique des caniveaux ainsi que l'augmentation d'une heure de balayage par passage. Pour l'année 2022, augmentation de 32 heures à 97 € HT soit 3 104 € HT.

Le montant total annuel (contrat + avenant) est de 7 760,00 € HT.

B. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, le maire a décidé **de renoncer à exercer son droit de préemption** au nom de la commune de Mauron pour les demandes suivantes :

N° DIA	Dates de dépôt	Vendeurs	Biens vendus	Dates de signature
002	12/01/2022	PHILLAUR Philippe BOCEL Rue Lorgerais 35740 PACE	5 rue des Palétuviers ZA du Pont de Gué Parcelle ZP 412 (2227 m²) Professionnel	Non préemption le 21/01/2022
22K 0003	18/01/2022	SCI DAUPHOY IMMO Jean-Michel DAUPHOY et Magalie GUERIN 11 Rue Paul Maulion 56430 MAURON	11 Rue Paul Maulion Parcelle AB 526 (1642 m²) Commercial	Non préemption le 24/01/2022
22K 0004	28/01/2022	PRIOUX Annie 13 rue de la Pavanière 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	5 ruelle des acteurs Parcelles AC 238 (117 m²) et AC 52 (124 m²) Habitation	Non préemption le 02/02/2022
22K 0005	01/02/2022	MORICE Annie Appt B5288 B Rue Eugène Pottier 35000 RENNES MORICE Léone 9 allée du Fouivrault 22640 LA MALHOURS MORICE Guénaël 3 rue du Presbytère 22230 ILLIFAUT MORICE Marylène 16 rue Saint Felicissime 56800 PLOERMEL MORICE Fabienne 19 La Saudraie 56430 MAURON	8 place Henri Thébault Parcelle AB 086 (649 m²) Habitation	Non préemption le 04/02/2022

RESSOURCES HUMAINES

Aff. n°2022.09 - AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICES COMMUNS ENTRE PLOËRMEL COMMUNAUTE, LA VILLE DE PLOËRMEL, LA VILLE DE JOSSELIN ET LA VILLE DE MAURON

Pièce(s) jointe(s) : projet de convention

Rapporteur(s) : Yves CHASLES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021.056 du 24/06/2021,

VU la délibération n°2021.076 du 23/09/2021, concernant le dispositif « Petites Villes de demain » et la signature d'une convention d'adhésion,

VU l'avis favorable de la commission finances de Mauron en date du 08/02/2022,

Ploërmel Communauté, les communes de Ploërmel, de Josselin et de Mauron ont été sélectionnées par l'État pour entrer dans le dispositif « Petites Villes de demain ». Une convention quadripartite a été signée en ce sens. Dans ce cadre, il est prévu pour sa mise en œuvre et son animation, le recrutement d'un ou d'une chargé(e) de mission. Ce poste a été créé par Ploërmel Communauté par une délibération du 30 septembre 2021. Les villes signataires ont accepté de mutualiser la charge du service selon une répartition approuvée par les conseils municipaux de Josselin, de Mauron et de Ploërmel.

Il est proposé de mettre en place une convention de service commun sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT entre Ploërmel Communauté, la ville de Ploërmel, la ville de Josselin et la ville de Mauron, les agents des services travaillant dans ce cadre, en l'occurrence un chef de projet « Petites Villes de Demain » recruté sous la forme d'un contrat de projet, relevant de Ploërmel Communauté.

La convention de mise en place de service commun, en annexe, a pour effet de mettre en œuvre le service commun « Petites villes de demain ».

Il est proposé au conseil municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de service commun « Petites villes de demain » entre Ploërmel Communauté, la ville de Ploërmel, la ville de Josselin et la ville de Mauron pour une durée de 18 mois à compter de la nomination de l'agent chargé de mission PVD et renouvelable de manière expresse ;
- **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de Ploërmel Communauté et Maire de Ploërmel, et M. le Maire de Josselin ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

Aff. n°2022.10 - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Pièce(s) jointe(s) :

Rapporteur(s) : Yves CHASLES

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- au financement d'au moins 50% d'un montant cible qui sera fixé par décret pour les garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents
- au financement à hauteur d'au moins 20% d'un montant cible qui sera fixé par décret sur un socle de garanties pour la protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* »

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser ce débat avant le 18 février 2022, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents, puis dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes.

Les éléments de la PSC des agents de la commune de Mauron ont été approuvés en conseil municipal du 09/12/2021.

A l'issue de la présentation, un débat est engagé.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** des échanges lors du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.11 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Pièce(s) jointe(s) : rapport d'orientation budgétaire (sur iDelibre)

Rapporteur(s) : Christophe MARTIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1,

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

VU le rapport joint,

Il est présenté à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire. Il est rappelé que le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.12 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RENOVATION DE L'ANCIEN EHPAD SAINT JEAN

Pièce(s) jointe(s) : projet de convention

Rapporteur(s) : Yves CHASLES

VU la délibération n°2021.079 du 23/09/2021 concernant un appel à projets recyclage foncier,

VU la délibération n°2021.096 du 09/12/2021 concernant une convention opérationnelle avec l'EPF pour l'ancien EHPAD saint Jean,

La convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la commune de Mauron procède à la réalisation du projet de reconversion en logements et espaces tiers de l'ancien EHPAD St-Jean à Mauron et de parcelles adjacentes, ci-après dénommé "rénovation de l'ancien EHPAD St-Jean" ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance.

Le coût global de l'opération s'élève à 1 640 864 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 540 001 euros [hors subventions fonds friches recyclage du foncier mais y compris minoration foncière prévisionnelle de 500 000€ de l'EPF]. Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 1 100 863 euros.

Au titre du fonds friches, la subvention État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève à 603 400 euros au maximum. L'EPF, co-porteur percevra l'intégralité de la subvention réservée.

Le déficit s'explique par les coûts liés au désamiantage et à la déconstruction partielle et la cession à l'Euro symbolique de la charge foncière liée aux logements au profit de l'opérateur de logement social (territoire en déficit d'attractivité pour les opérateurs).

Il est proposé au conseil municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de financement relative à la rénovation de l'ancien EHPAD saint Jean entre l'État, la commune de Mauron et l'EPF ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.13 - SUBVENTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AU BUDGET "CCAS"

Pièce(s) jointe(s) :

Rapporteur(s) : Christophe MARTIN

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

Pour le budget du CCAS, il s'agit de permettre de régler les charges courantes de l'exercice 2022. Ce budget est équilibré par une subvention de la commune ; il est donc proposé d'ouvrir le montant de subvention suivant :

- pour le CCAS : 5 000 euros (rappel subvention d'équilibre votée au budget 2021 : 9 000 euros) ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la subvention d'équilibre telle que décrite ci-dessus au titre du budget 2022 ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.14 - SUBVENTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AU BUDGET ANNEXE "CAISSE DES ECOLES"

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Christophe MARTIN

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

CONSIDERANT les effectifs de l'école publique Félix BELLAMY pour l'année scolaire 2021-2022,

Pour le budget de la Caisse des écoles, il s'agit de permettre de régler les charges courantes de l'exercice 2022. Ce budget est équilibré par une subvention de la commune ; il est donc proposé d'ouvrir le montant de subvention suivant :

- pour la Caisse des écoles :
9 276,32 euros (rappel subvention d'équilibre votée au budget 2021 : 9 688,93 euros) selon un montant alloué pour les fournitures administratives par élève de l'école publique Félix Bellamy à 37,51 €.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER**, à compter du 01/01/2022, le montant alloué pour les fournitures scolaires par élève de l'école publique Félix Bellamy à **37,51 €** ;
- **APPROUVER** la subvention d'équilibre telle que décrite en annexe au titre du budget 2022 ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.15 - COUT 2021 D'UN ELEVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Christophe MARTIN

VU la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012, sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

CONSIDERANT les coûts de fonctionnement supporté en 2021 par la commune de Mauron pour l'entretien de l'école publique Félix Bellamy,

CONSIDERANT les effectifs inscrits à l'école publique Félix Bellamy pour l'année scolaire 2021-2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- FIXER, à compter du 01/01/2022, le coût par élève de l'école publique primaire Félix Bellamy de la manière suivante :
 - Élémentaire : 651,05 euros ;
 - Maternelle : 1 773,02 euros ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.16 - ECOLE PRIVEE SAINT PIERRE - AVENANT FINANCIER 2022 AU CONTRAT D'ASSOCIATION

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier et projet d'avenant

Rapporteur(s) : Christophe MARTIN

VU la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012, sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU le contrat d'association n° 211-CA conclu le 5 décembre 2000 entre l'État et l'École Primaire Privée Mixte,

VU la délibération du 31 août 2001 fixant la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Primaire Privée Saint Pierre comme suit :

- seules les classes élémentaires (CP au CU) feront l'objet d'une prise en charge financière tendant à l'intégralité de leurs dépenses de fonctionnement ;
- les classes maternelles feront, quant à elles, l'objet d'une prise en charge financière partielle ;

VU la délibération n°2022.14 du 17/02/2022 constatant les montants versés par élève pour les fournitures scolaires pour l'école Félix BELLAMY ;

VU la délibération n°2022.15 du 17/02/2022 constatant les coûts d'un élève de l'école publique Félix BELLAMY ;

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

CONSIDERANT les effectifs de l'école saint Pierre,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER** l'application, à compter du 1er septembre 2022, d'une somme de :
 - **877,54 €** (contrat simple) par élève de classe maternelle (**50** élèves domiciliés à Mauron, soit une participation estimée de **43 877,00 €**) ;
 - **651,05 €** (contrat association) par élève de classe élémentaire (**83** élèves domiciliés à Mauron, soit une participation estimée de **54 037,15 €**) ;
- **FIXER**, à compter du 01/01/2022, le montant alloué pour les fournitures scolaires, pour les élèves résident sur la commune de Mauron et scolarisés à l'école privée Saint Pierre à **37,51 €** ;
- **FIXER**, à compter du 01/01/2022, le montant alloué pour les l'acquisition de livres, pour les élèves résident sur la commune de Mauron et scolarisés à l'Ecole privée Saint Pierre à **3 274,72 €** ;
- **APPROUVER** les subventions telles que décrites ci-dessus au titre du budget 2022 ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.17 - SUBVENTIONS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AUX ASSOCIATIONS

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Régis REGNIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

VU l'avis du groupe de travail « subventions aux associations » du 25/01/2022,

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** le tableau des subventions en annexe à la présente délibération ;
- de **FIXER** les montants prévus pour le versement des subventions de l'année 2022 à 23 527,20 euros, incluant une provision d'un montant de 3 130,00 euros ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.18 - BUDGET PRINCIPAL - BILAN FINANCIER 2021 DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Anne VACHON

VU le bilan de la garderie périscolaire faisant apparaître un déficit réel de 37 344,86 € pour l'année 2021,

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

CONSIDERANT que le coût moyen par usager fréquentant la garderie à l'année s'élève à 285,76 €, et qu'il convient de déduire la participation des familles,

CONSIDERANT que le montant du déficit par usager fréquentant la garderie s'élève à 197,59 €,

CONSIDERANT que des usagers ont fréquenté la garderie périscolaire en provenance de la Commune de Saint-Léry au nombre de 13 élèves primaires et maternelles, et qu'ils ont pu bénéficier du même tarif que les usagers de la commune de Mauron,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **SOLLICITER** de la Commune de Saint-Léry le remboursement au profit de la Commune de Mauron la somme de 2 568,67 € (197,59 € x 13 élèves primaires et maternelles) ;
- **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Maire de Saint-Léry ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.19 - BUDGET PRINCIPAL - BILAN FINANCIER 2021 DU RESTAURANT MUNICIPAL

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Anne VACHON

VU le bilan restaurant scolaire faisant apparaître un déficit réel de 136 916,12 € pour l'année 2021,

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

CONSIDERANT que le coût moyen par élève à l'année s'élève à 1 178,41€, et qu'il convient de déduire la participation des familles,

CONSIDERANT que des élèves ont déjeuné au restaurant scolaire en provenance de la Commune de Saint-Léry au nombre de 22 élèves primaires et maternelles (la commune de Saint-Léry ne disposant d'aucune école élémentaire),

Il est proposé au conseil municipal de :

- **SOLLICITER** de la Commune de Saint-Léry le remboursement au profit de la Commune de Mauron la somme de 13 211,22 € (soit 600,51 € x 22 élèves primaires et maternelles) ;
- **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Maire de Saint-Léry ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FINANCES

Aff. n°2022.20 - DEMANDE(S) DE PARTICIPATION 2022 AUX COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE FELIX BELLAMY

Pièce(s) jointe(s) : tableau financier

Rapporteur(s) : Anne VACHON

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 08/02/2022,

La contribution des communes de résidence est calculée selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Les parents peuvent solliciter d'un maire, inscription de leur enfant à son école même si elle ne dépend pas de son ressort géographique, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

La commune de résidence des parents est tenue dans ces cas de participer financièrement à la scolarité de l'enfant.

CONSIDÉRANT que des élèves domiciliés sur d'autres communes sont scolarisés à l'école publique Félix BELLAMY ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **SOLLICITER** les communes de résidence afin qu'elles participent aux dépenses de fonctionnement de l'école publique Félix Bellamy selon les montants décrits dans le tableau en annexe ;
- **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération aux maires des communes concernées ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

FONCIER

Aff. n°2022.21 - BILAN DES ACQUISITIONS 2021

Pièce(s) jointe(s) : tableau des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2021

Rapporteur(s) : Gérard REYNAUD

L'article de la Loi n°95-127 du 8 février 1995 complété par la circulaire du 12 février 1996 prévoit que les assemblées délibérantes doivent statuer au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière qui sera annexé au compte administratif.

Le bilan des acquisitions, cessions et échanges réalisés au cours de l'année 2021 est présenté au conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du bilan des cessions et acquisitions foncières 2021 ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

URBANISME

Aff. n°2022.22 - PLU - MODIFICATION N°02 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021.097 DU 09/12/2021

Pièce(s) jointe(s) : courrier de la préfecture du Morbihan

Rapporteur(s) : Gérard REYNAUD

Par délibération n°2021.097 du 09/12/2021, le conseil municipal approuvait la modification n°02 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification avait pour objectif de

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement « Résidence Claire Fontaine » en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°2 « Pont Gaël »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue Duplessis »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue de l'Espadron »

Le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en 2021 et mis à disposition du public du 02 septembre 2021 au 17 septembre 2021.

Par courrier du 04 février 2022, les services du contrôle de légalité de la préfecture du Morbihan ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2021.097 d'approbation de la modification n°2.

Les demandes de la Préfecture devraient être intégrées lors d'une procédure de révision du PLU et non de modification.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n°2021.097 d'approbation de la modification du PLU du 09/12/2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal de :

- DECIDER de RETIRER la délibération n°2021.097 du 09/12/2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mauron durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- MANIFESTER l'intention de réviser le PLU de la commune de Mauron au cours de l'année 2022 ;
- DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
présents : 15, votants (présents et pouvoirs) : 21, abstention(s) : 0, suffrages exprimés : 21, majorité absolue : 11,
vote(s) pour : 21, vote(s) contre : 0.*

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

A. INFORMATIONS DIVERSES :

- PLOERMEL COMMUNAUTE – conseil communautaire du 03/02/2022 ;
- COVID – point sur la situation sanitaire ;
- Droit à la formation des élus ;

B. QUESTIONS DIVERSES :

- Bulletin municipal : distribution fin janvier 2022 et dysfonctionnements avec la Poste ;
- Horaires d'ouverture bureau de Poste de Mauron ;

C. CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS (SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES)

agenda :

- 10/04/2022 et 24/04/2022 : élections présidentielles et permanences bureaux de vote ;

séances de conseil municipal 2022 :

- 31/03/2022, 19h00 : conseil municipal ;
- 12/05/2022, 19h00 : conseil municipal ;
- 23/06/2022, 19h00 : conseil municipal ;
- 22/09/2022, 19h00 : conseil municipal ;
- 10/11/2022, 19h00 : conseil municipal ;
- 08/12/2022, 19h00 : conseil municipal ;

événements de la vie locale :

- 20/03/2022 : rando « don du sang » ;

-oOo-

L'examen de l'ordre du jour et des affaires diverses étant épuisé, M. le Maire lève la séance du conseil municipal à 22h05.

RECEVU



Le Maire,

M. Yves CHASLES

Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Compte-rendu affiché le : 18/02/2022